

GE_GERICHTE ATA/654/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/654/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/654/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Résumé: Recours contre une décision sur effet suspensif et mesures provisionnelles rendue par le TAPI. Ce dernier ayant statué au fond et le jugement y relatif n'ayant pas fait l'objet d'un recours, le recours contre la décision précitée, devenu sans objet, doit être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision incidente dans le délai de recours légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2

- 5/7 - A/525/2016 c/aa p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/727/2015 du 14 juillet 2015 et les références citées).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, p. 365 n. 33 ad art. 89 LTF ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, p. 167 n. 5 ad art. 89 LTF). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/727/2015 précité et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le cadre du présent litige se limite à la décision de l'OCPM du 12 janvier 2016 refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant, étant rappelé

que la décision de l'OCPM du 29 avril 2015 est entrée en force. En particulier, la présente procédure est dirigée uniquement contre la décision sur effet suspensif et mesures provisionnelles du Tribunal administratif de première instance du 23 février 2016.

Or, le TAPI a tranché, par jugement au fond du 28 avril 2016, rejetant le recours dont il avait été saisi. Ce jugement n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans, il est également entré en force.

En conséquence, la procédure concernant la restitution de l'effet suspensif au recours et le prononcé de mesures provisionnelles quant à l'exécution de la décision de renvoi du recourant est devenue sans objet, celui-ci ne disposant plus d'aucun intérêt actuel à faire trancher cette question, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

E. 4

Le recours étant irrecevable, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/525/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.